



Ville de Contes – 06390

CONVENTION RELATIVE A L'EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LA RD 2204

Entre la **Ville de CONTES** représentée par **M. Francis TUJAGUE, Maire de Contes**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

et

..... domicilié(s),
propriétaire de la (des) parcelle(s) cadastrée (s) section numéro(s),
dûment autorisé par décision en date du

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de CONTES a décidé de prolonger le collecteur d'assainissement sur la Route Départementale 2204. Ce réseau permettra de desservir la nouvelle zone d'activité de ce secteur et éviter ainsi toutes sources de pollution pouvant provenir des effluents des fosses septiques. Pour procéder au raccordement des biens riverains à ce nouvel équipement il convient de définir les modalités de réalisation du regard de branchement.

DANS CETTE PERSPECTIVE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1°/ REALISATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT

La commune s'engage à assurer l'installation du collecteur d'assainissement. Celui-ci desservira la propriété ci-dessus désignée.

Ces travaux seront effectués pour le compte de la commune, sous les directives des services techniques municipaux.

Un regard pour le branchement de la propriété équipé du tabouret siphoné sera réalisé par la commune. Celui-ci sera implanté par l'entreprise en charge des travaux en accord avec le propriétaire riverain.

2°/ PARTICIPATION AUX TRAVAUX

Le soussigné s'engage à participer au **coût des travaux** à concurrence de **2500 € Hors Taxes**, payable en 5 ans sans intérêt.

Le règlement s'effectuera auprès du Service de gestion comptable de Cagnes sur Mer, sis 2 rue de Paris – CS 10008 – 06806 Cagnes sur Mer cedex, par versements annuels pendant 5 ans sans intérêt, à compter de la réception des travaux. Le premier versement s'effectuera au plus tard le 31 décembre 2023, les autres avant le 31 décembre de chaque année.

Le soussigné pourra se libérer de sa part contributive restant due à tout moment.

3°/ TAXE D'ASSAINISSEMENT (PFAC)

Considérant la loi de finance rectificative de 2012 codifiée à l'article L.1331-7 qui a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) entrée en vigueur au 1er juillet 2012 et les délibérations du conseil municipal du 13 juin 2012 et 14 décembre 2017 instaurant cette participation, le soussigné sera redevable, auprès du Service de gestion comptable de Cagnes sur Mer, de la PFAC

« assimilée domestique » établie selon les modalités définies et approuvées par les membres du conseil municipal dans leur séance du 14 décembre 2017.

Considérant la catégorie de l'établissement et du nombre d'équivalent-usagers le propriétaire sera redevable de la somme de **800 €**.

Le paiement de la PFAC « assimilée domestique » s'effectuera à l'achèvement des travaux de pose des canalisations d'assainissement permettant aux constructions de bénéficier du collecteur public, au plus tard le 31 décembre 2023.

La PFAC n'est pas soumise à la TVA.

4°/ RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS

Le soussigné s'engage à ne déverser dans ce collecteur que des eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux industrielles, à respecter le règlement sanitaire des communes du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées de la vallée du Paillon, à défaut le règlement sanitaire départemental.

5°/ CESSION DU TERRAIN

En cas de cession de sa propriété, le vendeur devra se libérer de l'intégralité des sommes restant dues dans le mois suivant la signature de l'acte de vente.

Fait à CONTES le, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Le(s) propriétaire(s),

